PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »

Toulon, le 14 octobre 2020
N°206/2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de la Corse-du-Sud dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio

ANNEXES : trois annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive-cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.411-1 ;

Vu le code des transports et notamment les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret du 23 septembre 1999 portant création de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'État dans les zones maritimes de la Manche-mer du Nord, de l'Atlantique, de la Méditerranée, des Antilles, de Guyane, du Sud de l'océan indien et dans les eaux bordant les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 73/1998 du 28 août 1998 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Figari ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 119/2014 du 19 juin 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Monaccia-D'Aullène ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120/2014 du 19 juin 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Pianottoli-Caldarello ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 réglementant le mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 112/2018 du 08 juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Bonifacio ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral français de Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet de région Corse du 17 janvier 2020, portant approbation du règlement local de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 083/2020 du 20 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Porto – Vecchio ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio en date du 17 février 2020 ;

Vu l'avis de la commission nautique locale du 28 avril 2020 ;

Considérant que l'action de mouiller et de s'arrêter des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée constitue des actions relevant de la police de la navigation et de l'ordre public en mer, compétences du préfet maritime ;

Considérant que le mouillage s'entend comme le fait d'immobiliser le navire à l'aide d'une ancre reposant sur le fond de la mer, excluant ainsi l'amarrage sur un coffre ou une bouée, lequel constitue un arrêt de la navigation ;

Considérant que le mouillage ou l'arrêt est de la responsabilité du capitaine du navire ou de toute personne exerçant la responsabilité ou la conduite du navire ;

Considérant que les règles relatives au passage inoffensif des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises sont définies par le préfet maritime ;

Considérant que l'arrêt du navire comprend également le positionnement dynamique ;

Considérant les obligations de la France en matière de conservation du bon état écologique des eaux ;

Considérant les études scientifiques communiquées au préfet maritime montrant l'aggravation de la dégradation des herbiers de posidonie liée au mouillage des navires de grande taille (au-delà de 24 mètres) ;

Considérant la nécessité d'encadrer le mouillage et l'arrêt des navires, battant pavillon français ou étranger, dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée, aux fins d'assurer la défense des droits souverains et des intérêts de la Nation, le maintien de l'ordre public, la sauvegarde des personnes et des biens, ainsi que la protection de l'environnement.

Considérant la nécessité de fixer des zones de mouillage compatibles avec la sécurité de la navigation, la sûreté de l'État et la protection des espèces protégées ;

Considérant la richesse des biocénoses marines au sein de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

Considérant les limites administratives de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio ;

Considérant que le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est également réglementé par l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016 susvisé ;

Considérant la nécessité de réglementer le mouillage et l'arrêt des navires de longueur inférieure à 45 mètres en application de l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 susvisé ;

Considérant que les navires doivent respecter les règles régissant le mouillage et l'arrêt des navires définies par l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 3 juin 2019 susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

Arrête :

Article 1er – **champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux navires de longueur hors tout supérieure ou égale à 24 mètres battant pavillon français ou étranger, ayant l'intention de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux intérieures ou la mer territoriale françaises bordant la partie du département de la Corse-du-Sud comprise dans le périmètre de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio.

Article 2 – **mouillage des navires**

2.1. Le mouillage des navires relevant du champ d'application du présent arrêté est autorisé vers le large, exclusivement au-delà de la limite définie par les points précisés en annexe I, et reportés sur la carte jointes en annexe II.

2.2. Cette possibilité de mouillage au-delà de la limite précitée est ouverte sans préjudice du respect de la réglementation du mouillage fixée par arrêté du préfet maritime dans certains secteurs.

Article 3 – **arrêt des navires**

3.1. L'arrêt par positionnement dynamique ne peut s'effectuer qu'au-delà de la limite définie

par les points précisés en annexe I. Le dispositif de positionnement dynamique doit être agréé par l'Etat du pavillon ou la société de classification du navire.

3.2. En deçà de la limite définie au paragraphe 2.1., l'arrêt des navires est autorisé sur les coffres et bouées dans les conditions fixées par le titre d'occupation domanial délivré par le préfet de département.

Article 4 **– modification des zones de l'arrête préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016**

Les zones de mouillage définies au paragraphe 8, points H, I, J, K de l'annexe III de l'arrêté préfectoral n° 155/2016 du 24 juin 2016, intitulé « AU LARGE DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD » ainsi que les cartes correspondantes sont modifiées comme précisé dans l'annexe III du présent arrêté.

Article 5 **– poursuites et peines**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles L.5242-2 et L.5243-6 du code des transports, par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

Article 6 **– dispositions finales**

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud, le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée ou son représentant, le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée, les chefs de poste des sémaphores, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Isnard
préfet Maritime de la Méditerranée

Original signé

ANNEXE I

La limite au-delà de laquelle le mouillage des navires de longueur supérieure ou égale à 24 mètres est autorisé, est définie d'Ouest en Est par les segments joignant les points dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

1. **Secteur des Moines à la pointe de la Chiappa :**

Point	Latitude	Longitude
1	41°29.364′N	8°56.357′E
2	41°28.671′N	8°55.500′E
3	41°28.512′N	8°55.611′E
4	41°28.364′N	8°55.893′E
5	41°28.270′N	8°55.809′E
6	41°28.403′N	8°55.613′E
7	41°28.209′N	8°54.519′E
8	41°27.834′N	8°54.146′E
9	41°27.472′N	8°53.817′E
10	41°26.798′N	8°52.991′E
11	41°26.114′N	8°54.075′E
12	41°26.920′N	8°54.990′E
13	41°26.848′N	8°56.894′E
14	41°27.092′N	8°57.603′E
15	41°28.082′N	8°56.840′E
16	41°28.221′N	8°57.051′E
17	41°27.718′N	8°57.318′E
18	41°27.683′N	8°57.779′E
19	41°28.101′N	8°58.411′E
20	41°28.100′N	8°59.088′E
21	41°28.086′N	8°59.947′E
22	41°27.889′N	9°0.127′E
23	41°27.941′N	9°0.364′E
24	41°27.142′N	9°1.042′E
25	41°27.107′N	9°1.199′E
26	41°27.163′N	9°1.490′E
27	41°27.576′N	9°1.899′E
28	41°27.173′N	9°1.857′E
29	41°26.984′N	9°2.222′E
30	41°26.940′N	9°2.750′E
31	41°27.055′N	9°3.065′E
32	41°26.835′N	9°3.328′E
33	41°26.710′N	9°3.339′E
34	41°26.454′N	9°3.554′E
35	41°26.331′N	9°3.489′E
36	41°26.114′N	9°3.466′E
37	41°26.094′N	9°3.887′E
38	41°25.967′N	9°3.993′E
39	41°25.854′N	9°4.661′E

40	41°25.909′N	9°5.355′E
41	41°25.277′N	9°5.468′E
42	41°25.206′N	9°5.356′E
43	41°24.889′N	9°5.220′E
44	41°24.653′N	9°5.271′E
45	41°24.377′N	9°5.099′E
46	41°23.507′N	9°5.003′E
47	41°23.442′N	9°4.717′E
48	41°23.175′N	9°4.700′E
49	41°22.974′N	9°4.860′E
50	41°23.059′N	9°5.610′E
51	41°23.399′N	9°6.278′E
52	41°23.607′N	9°7.412′E
53	41°23.286′N	9°7.898′E
54	41°23.010′N	9°8.916′E
55	41°23.001′N	9°9.212′E
56	41°22.946′N	9°9.508′E
57	41°22.368′N	9°9.961′E
58	41°22.307′N	9°10.164′E
59	41°22.147′N	9°10.399′E
60	41°22.001′N	9°10.432′E
61	41°21.807′N	9°10.637′E
62	41°21.564′N	9°10.609′E
63	41°21.506′N	9°10.762′E
64	41°21.625′N	9°10.946′E
65	41°21.672′N	9°11.181′E
66	41°21.567′N	9°11.604′E
67	41°21.551′N	9°11.977′E
68	41°21.653′N	9°12.478′E
69	41°21.211′N	9°12.472′E
70	41°21.194′N	9°12.724′E
71	41°21.610′N	9°13.466′E
72	41°21.699′N	9°13.535′E
73	41°21.797′N	9°13.372′E
74	41°21.868′N	9°13.497′E
75	41°21.713′N	9°13.735′E
76	41°21.801′N	9°13.964′E
77	41°21.597′N	9°14.623′E
78	41°20.676′N	9°14.614′E
79	41°20.270′N	9°14.445′E
80	41°19.807′N	9°14.765′E
81	41°19.755′N	9°14.968′E
82	41°19.007′N	9°14.856′E
83	41°18.393′N	9°14.992′E
84	41°18.419′N	9°15.416′E
85	41°18.528′N	9°15.656′E
86	41°19.314′N	9°15.971′E
87	41°19.632′N	9°15.686′E
88	41°19.818′N	9°16.037′E

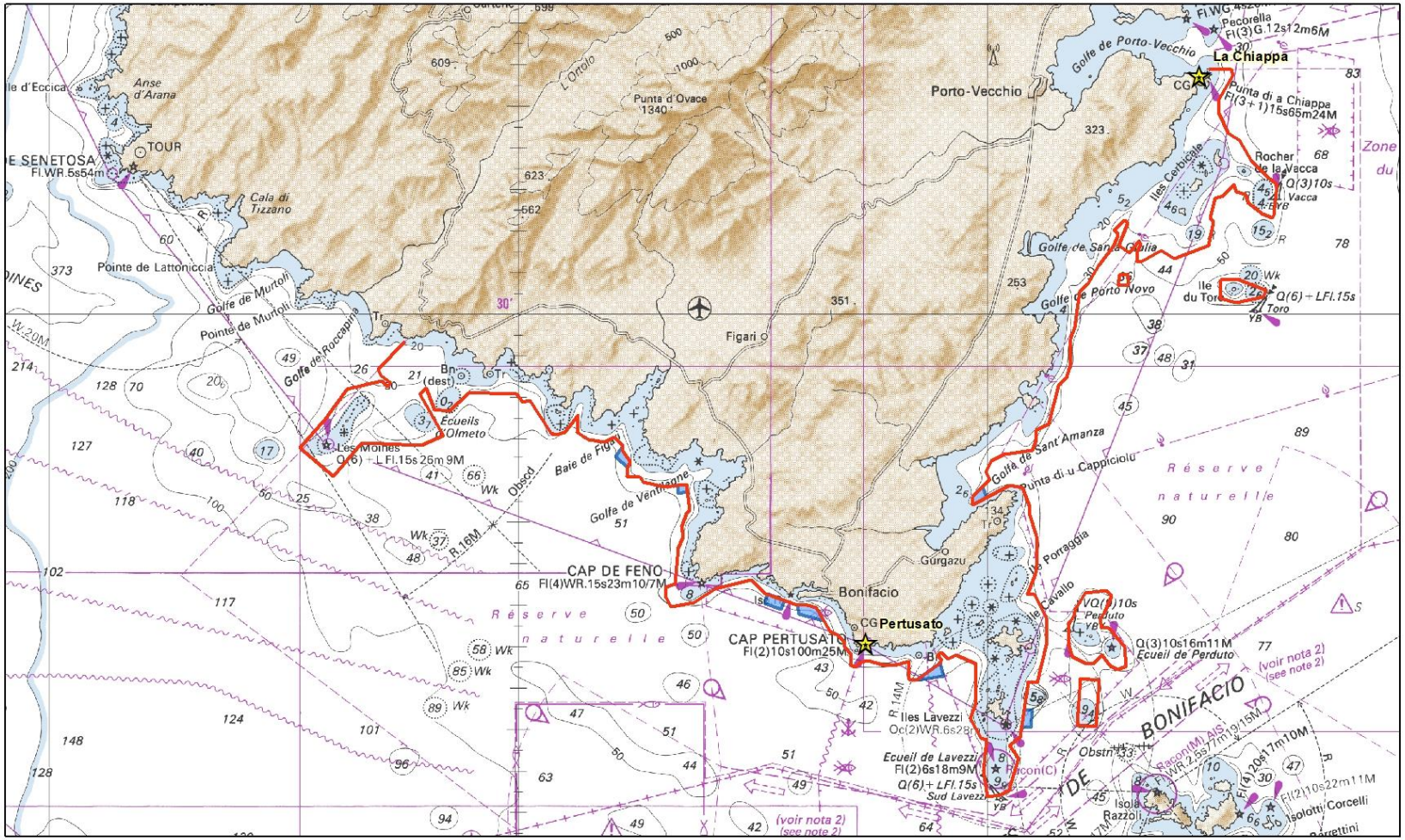
89	41°21.165′N	9°16.297′E
90	41°21.138′N	9°16.567′E
91	41°22.113′N	9°16.887′E
92	41°22.646′N	9°16.882′E
93	41°23.252′N	9°16.493′E
94	41°23.259′N	9°16.253′E
95	41°23.770′N	9°16.523′E
96	41°24.147′N	9°16.581′E
97	41°24.677′N	9°16.564′E
98	41°25.167′N	9°16.338′E
99	41°25.363′N	9°16.336′E
100	41°25.833′N	9°16.103′E
101	41°25.901′N	9°15.683′E
102	41°25.426′N	9°14.513′E
103	41°25.608′N	9°14.515′E
104	41°26.029′N	9°15.053′E
105	41°26.220′N	9°14.926′E
106	41°26.476′N	9°15.104′E
107	41°26.636′N	9°15.521′E
108	41°26.743′N	9°16.416′E
109	41°26.988′N	9°16.549′E
110	41°27.224′N	9°16.540′E
111	41°27.368′N	9°16.950′E
112	41°28.283′N	9°17.245′E
113	41°28.477′N	9°17.503′E
114	41°28.833′N	9°17.649′E
115	41°29.414′N	9°17.650′E
116	41°29.691′N	9°17.784′E
117	41°30.538′N	9°17.940′E
118	41°30.746′N	9°18.191′E
119	41°31.167′N	9°18.522′E
120	41°31.665′N	9°19.017′E
121	41°31.848′N	9°19.136′E
122	41°31.955′N	9°19.151′E
123	41°32.027′N	9°19.017′E
124	41°32.264′N	9°19.368′E
125	41°32.214′N	9°19.461′E
126	41°31.656′N	9°19.173′E
127	41°31.489′N	9°19.520′E
128	41°31.785′N	9°19.834′E
129	41°31.702′N	9°19.885′E
130	41°31.513′N	9°19.775′E
131	41°31.284′N	9°19.768′E
132	41°31.267′N	9°19.890′E
133	41°31.536′N	9°20.549′E
134	41°31.337′N	9°20.965′E
135	41°31.662′N	9°22.058′E
136	41°32.224′N	9°22.207′E
137	41°32.332′N	9°22.096′E

138	41°32.790′N	9°22.250′E
139	41°32.844′N	9°22.529′E
140	41°33.129′N	9°22.850′E
141	41°32.952′N	9°22.949′E
142	41°32.895′N	9°23.217′E
143	41°32.675′N	9°23.328′E
144	41°32.418′N	9°23.775′E
145	41°32.315′N	9°24.080′E
146	41°32.386′N	9°24.150′E
147	41°33.129′N	9°24.237′E
148	41°33.322′N	9°23.908′E
149	41°33.720′N	9°23.400′E
150	41°34.179′N	9°23.045′E
151	41°34.355′N	9°22.678′E
152	41°34.823′N	9°22.400′E
153	41°35.182′N	9°22.397′E
154	41°35.750′N	9°22.823′E
155	41°35.881′N	9°22.783′E
156	41°35.882′N	9°22.089′E

2. Secteur au large des îles et des hauts-fonds

Point	Latitude	Longitude
157	41°21.245′N	9°17.971′E
158	41°20.113′N	9°17.846′E
159	41°20.075′N	9°18.442′E
160	41°21.208′N	9°18.567′E
161	41°22.748′N	9°17.761′E
162	41°22.550′N	9°17.567′E
163	41°22.033′N	9°17.603′E
164	41°21.762′N	9°17.688′E
165	41°21.583′N	9°18.159′E
166	41°21.588′N	9°18.364′E
167	41°21.803′N	9°18.638′E
168	41°21.525′N	9°18.915′E
169	41°21.446′N	9°19.158′E
170	41°21.532′N	9°19.429′E
171	41°21.999′N	9°19.376′E
172	41°22.462′N	9°18.873′E
173	41°22.451′N	9°18.627′E
174	41°22.665′N	9°18.575′E
175	41°22.841′N	9°18.737′E
176	41°23.222′N	9°18.938′E
177	41°23.355′N	9°18.800′E
178	41°23.310′N	9°18.125′E
179	41°22.933′N	9°17.798′E
180	41°30.952′N	9°19.210′E
181	41°30.704′N	9°19.175′E
182	41°30.709′N	9°19.494′E
183	41°30.956′N	9°19.472′E
184	41°30.830′N	9°22.444′E
185	41°30.392′N	9°22.433′E
186	41°30.291′N	9°22.936′E
187	41°30.417′N	9°23.789′E
188	41°30.589′N	9°23.910′E
189	41°30.849′N	9°22.968′E
190	41°30.830′N	9°22.444′E

ANNEXE II



Réserve naturelle des Bouches de Bonifacio

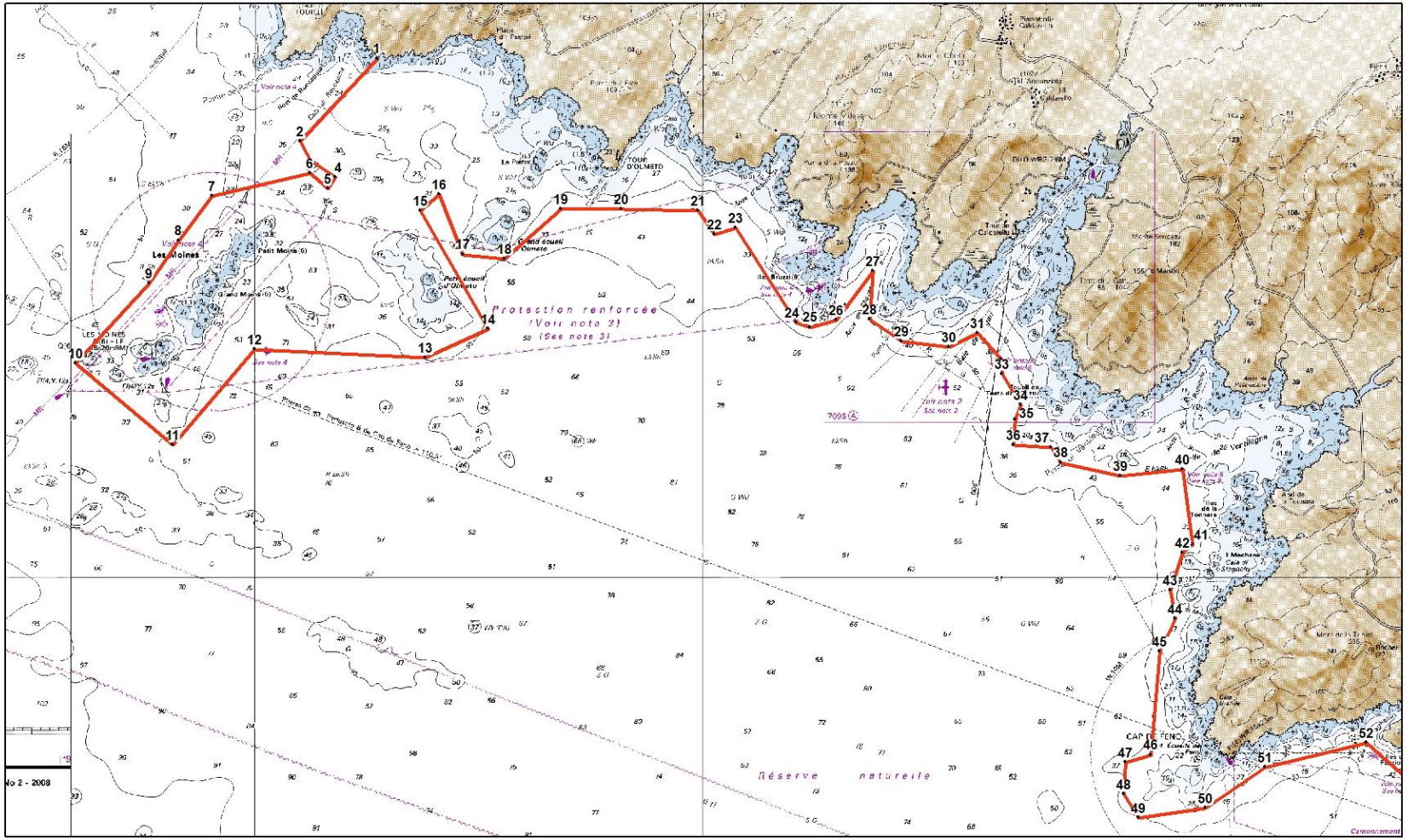
Légende

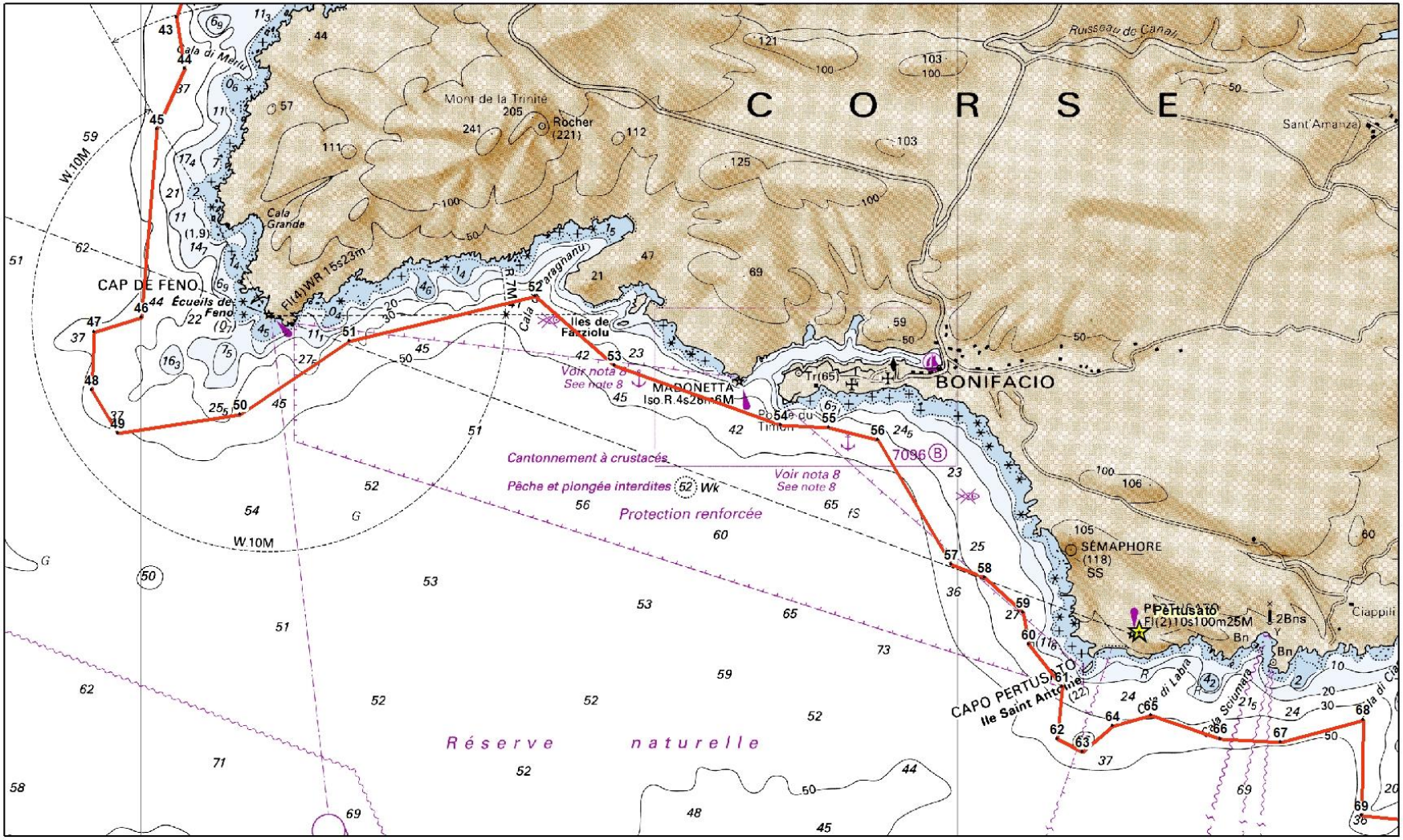
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 80M. et plus

0 10 20

Kilomètres

Fond cartographique issu de l'espace diffusion du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.


Protection renforcée
(Voir note 3)
(See note 3)
Réserve naturelle
Les Moines
Petit Monte (6)
Grand écueil Olmeto
Petit écueil Cal Olmeto
TOUR D'OLMETO
Tour de Capinello
Tour de la Maison
Pointe de Senetosa
Cap de Feno
Les Moines - Ventilègne
0 1 2 3 4 5
Kilomètres
Légende
Points cités dans l'arrêté
Sémaphore
Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
Fond cartographique issu de l'espace diffusion du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.



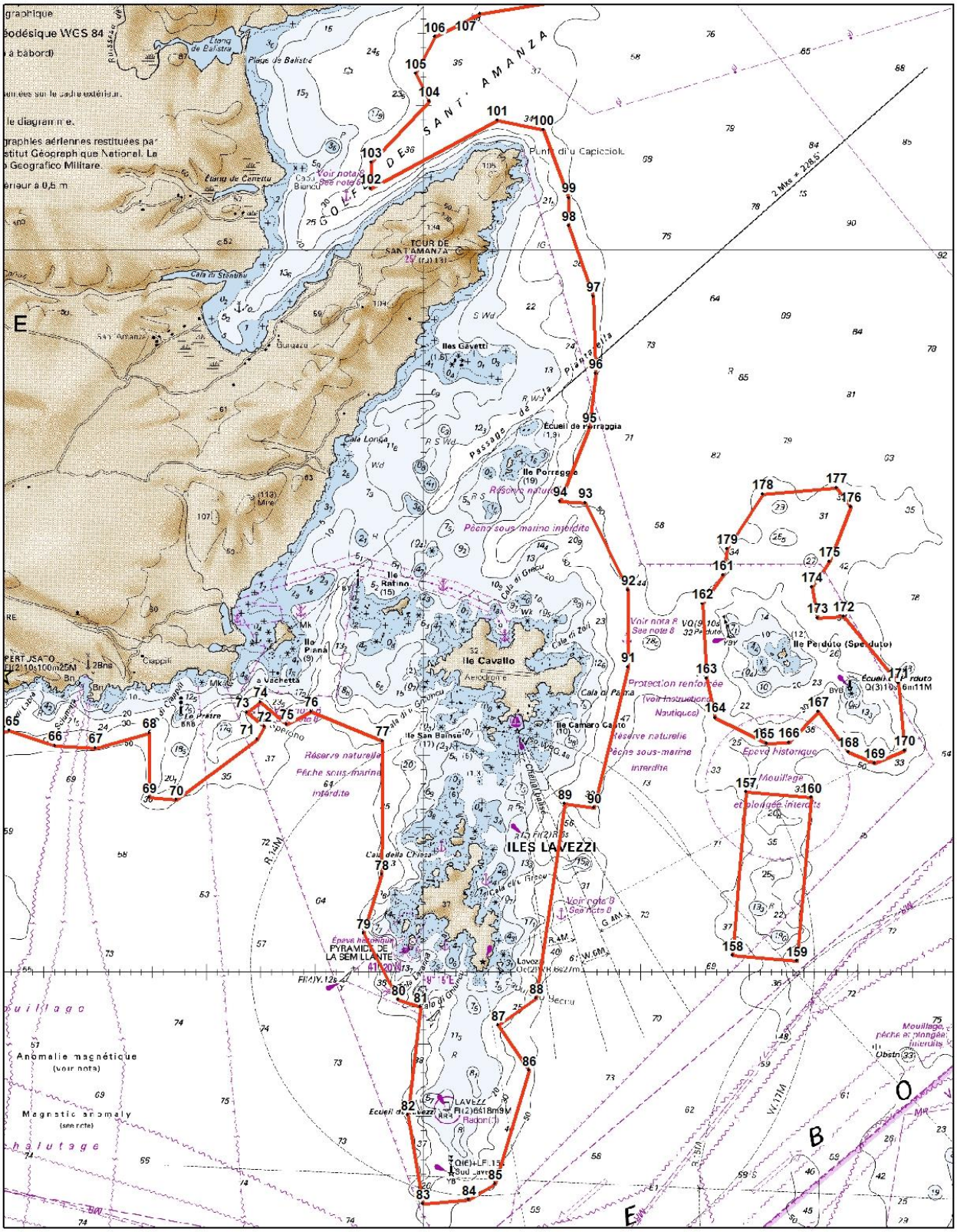
Bonifacio-Pertusato

0 2 4
Kilomètres

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté

Fond cartographique issu de l'espace diffusion du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.

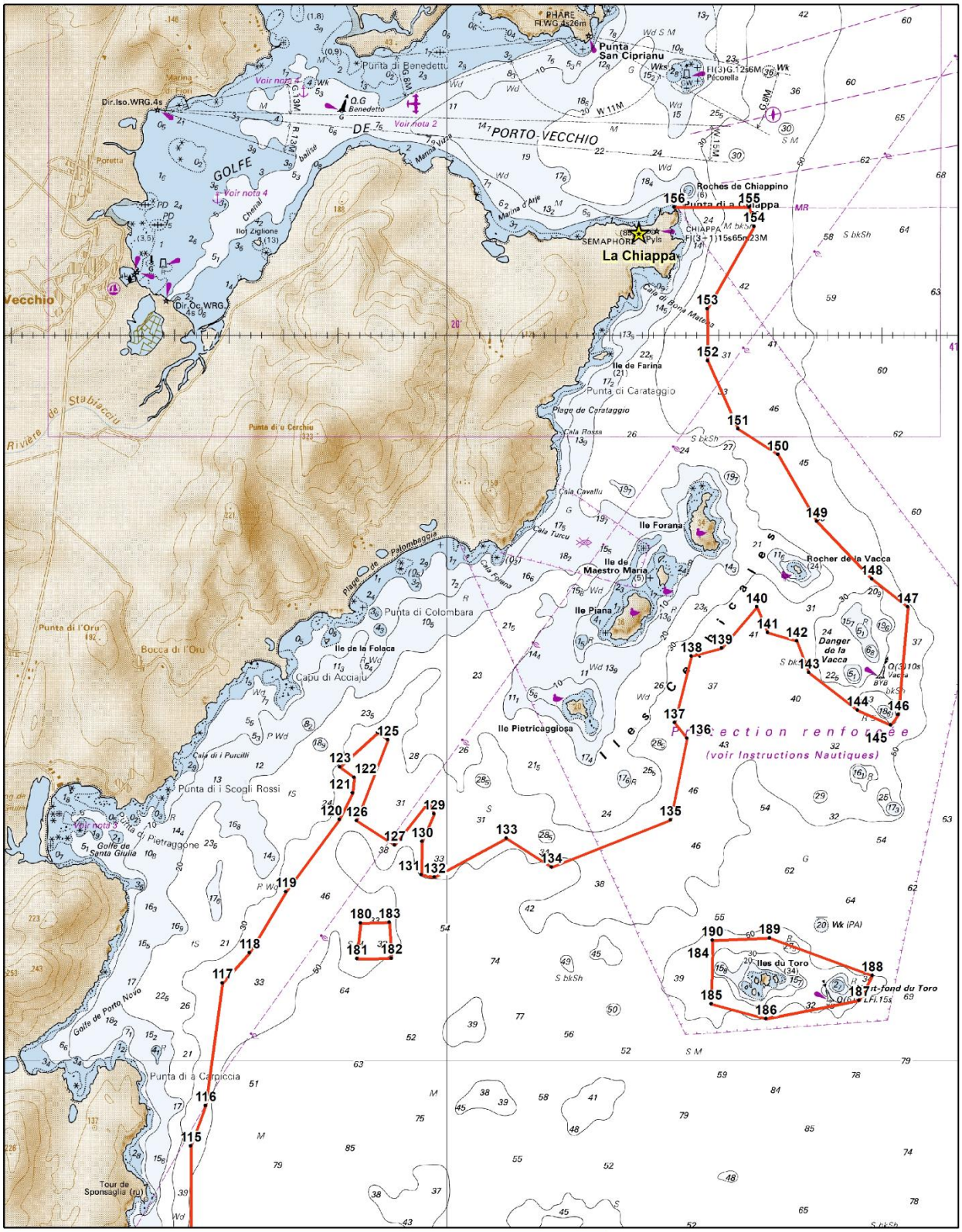


Sant'Amanza-Lavezzi

Fond cartographique issu de l'espace diffusion du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté



Porto-Vecchio - Santa Giulia

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.

0 1 2
Kilomètres

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté

ANNEXE III

MODIFICATION DES ZONES DE MOUILLAGE IDENTIFIEES DANS L'ARRETE PREFECTORAL N° 155/2016 DU 24 JUIN 2016

Les coordonnées sont exprimées dans le système géographique WGS84, en degrés et minutes décimales :

8. AU LARGE DU DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

H. Baie de Figari - Golfe de Ventilegne :

- Baie de Figari, zone délimitée par les points :

Point A	41° 26.835′ N	9° 3.328′ E
Point B	41° 26.710′ N	9° 3.339′ E
Point C	41° 26.454′ N	9° 3.554′ E
Point D	41° 26.331′ N	9° 3.489′ E
Point E	41° 26.570′ N	9° 3.101′ E

- Golfe de Ventilegne, zone délimitée par les points :

Point A	41° 25.887′ N	9° 5.080′ E
Point B	41° 25.909′ N	9° 5.355′ E
Point C	41° 25.729′ N	9° 5.387′ E
Point D	41° 25.705′ N	9° 5.115′ E

I. Bonifacio :

- secteur de la Madonetta, zone délimitée par les points suivants :

Point A	41° 23.271′ N	9° 7.951′ E
Point B	41° 23.124′ N	9° 8.495′ E
Point C	41° 22.904′ N	9° 8.391′ E
Point D	41° 23.049′ N	9° 7.875′ E

- secteur de l'Escalier du roi d'Aragon, zone délimitée par les points suivants :

Point A	41° 23.010′ N	9° 8.916′ E
Point B	41° 23.001′ N	9° 9.212′ E
Point C	41° 22.946′ N	9° 9.508′ E
Point D	41° 22.639′ N	9° 9.749′ E
Point E	41° 22.790′ N	9° 8.951′ E

J. Iles Lavezzi :

- Ile Piana – Punta de Sperone, zone délimitée par les points suivants :

Point A	41° 21.194′ N	9° 12.724′ E
Point B	41° 21.610′ N	9° 13.466′ E
Point C	41° 21.291′ N	9° 13.581′ E

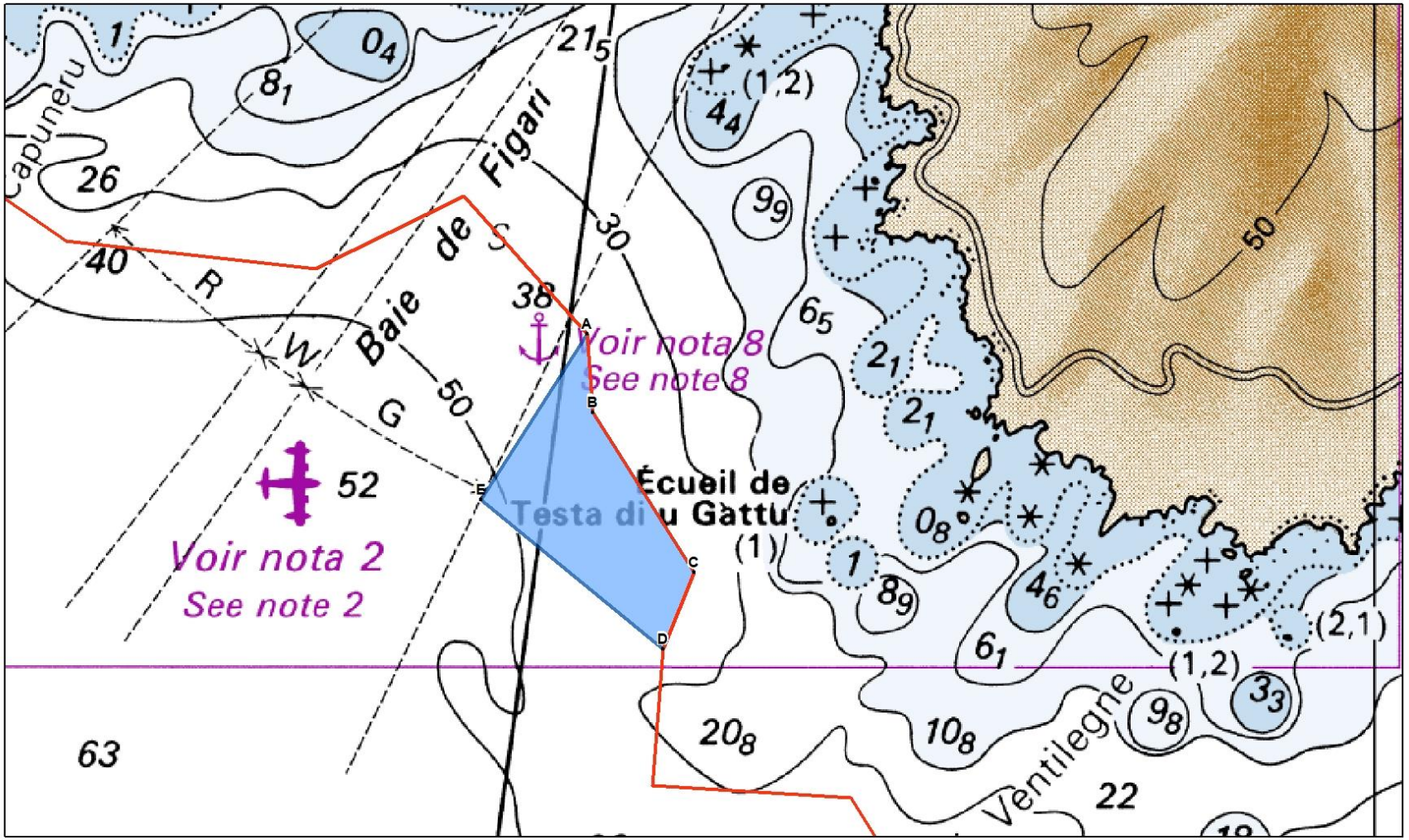
- Iles Lavezzi – Cala di Grecu, zone délimitée par les points suivants :

Point A	41° 20.069′ N	9°16.085′ E
Point B	41° 20.491′ N	9°16.167′ E
Point C	41° 20.476′ N	9° 16.424′ E
Point D	41° 20.051′ N	9° 16.379′ E

K. Golfe de Sant'Amanza :

Zone délimitée par les points suivants :

Point A	41° 25.604′ N	9° 14.951′ E
Point B	41° 25.426′ N	9° 14.513′ E
Point C	41° 25.608′ N	9° 14.515′ E
Point D	41° 25.860′ N	9° 14.837′ E



Baie de Figari

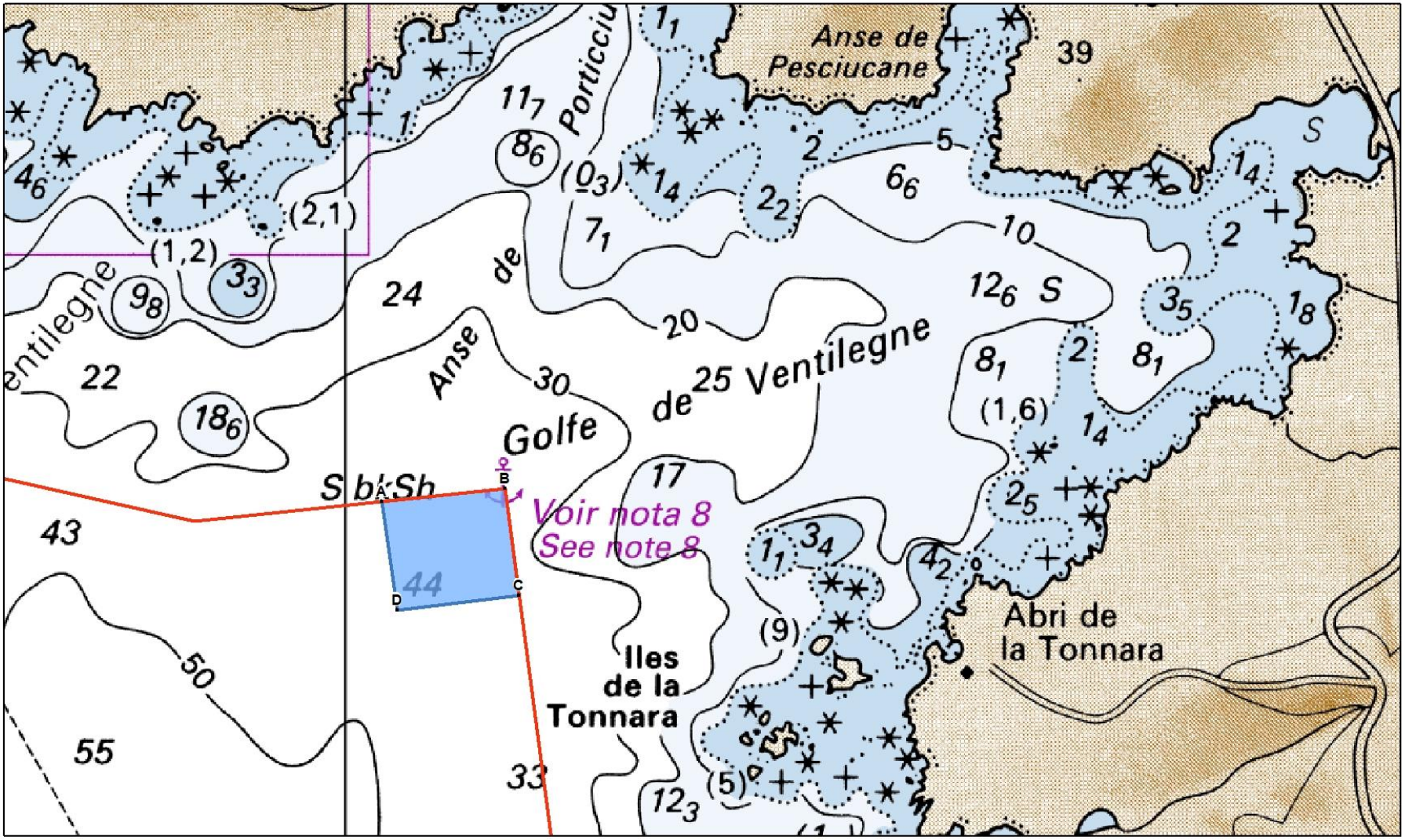
0 1

Kilomètre

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 80M. et plus

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.



Golfe de Ventilegne

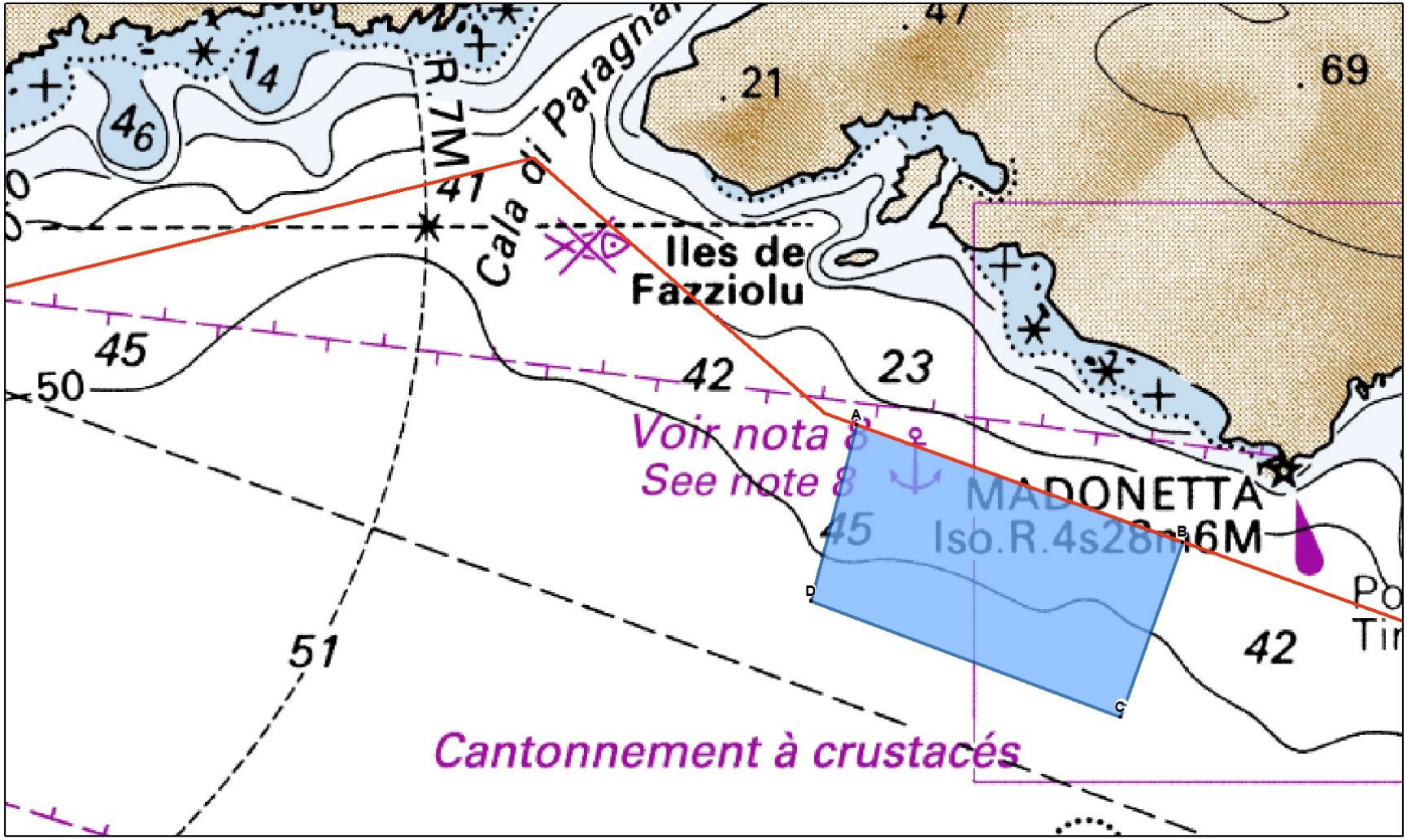
Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 80M. et plus

0 1

Kilomètre

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.



Secteur de la Madonetta

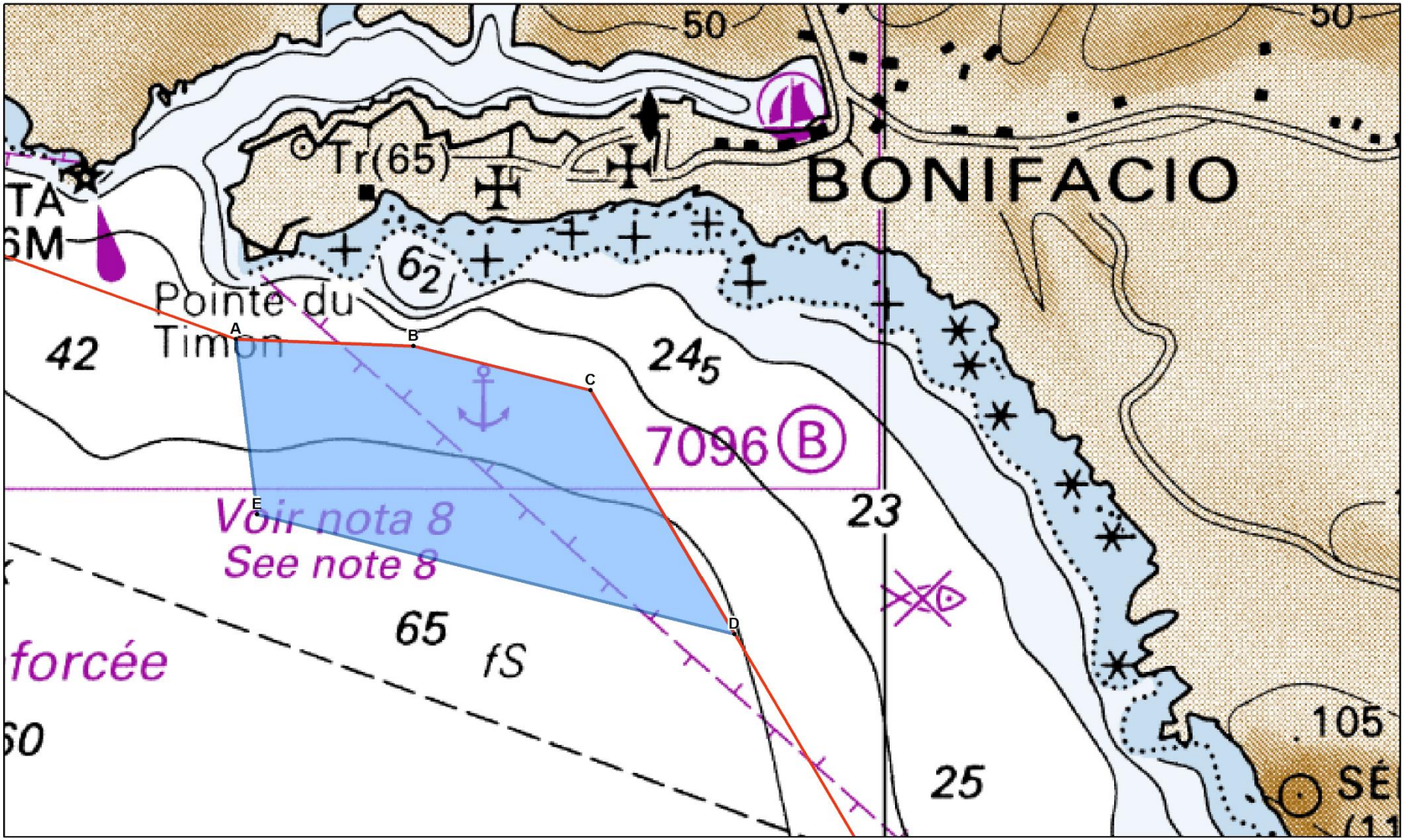
0 1

Kilomètre

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 8oM. et plus

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.



Secteur de l'Escalier du roi d'Aragon

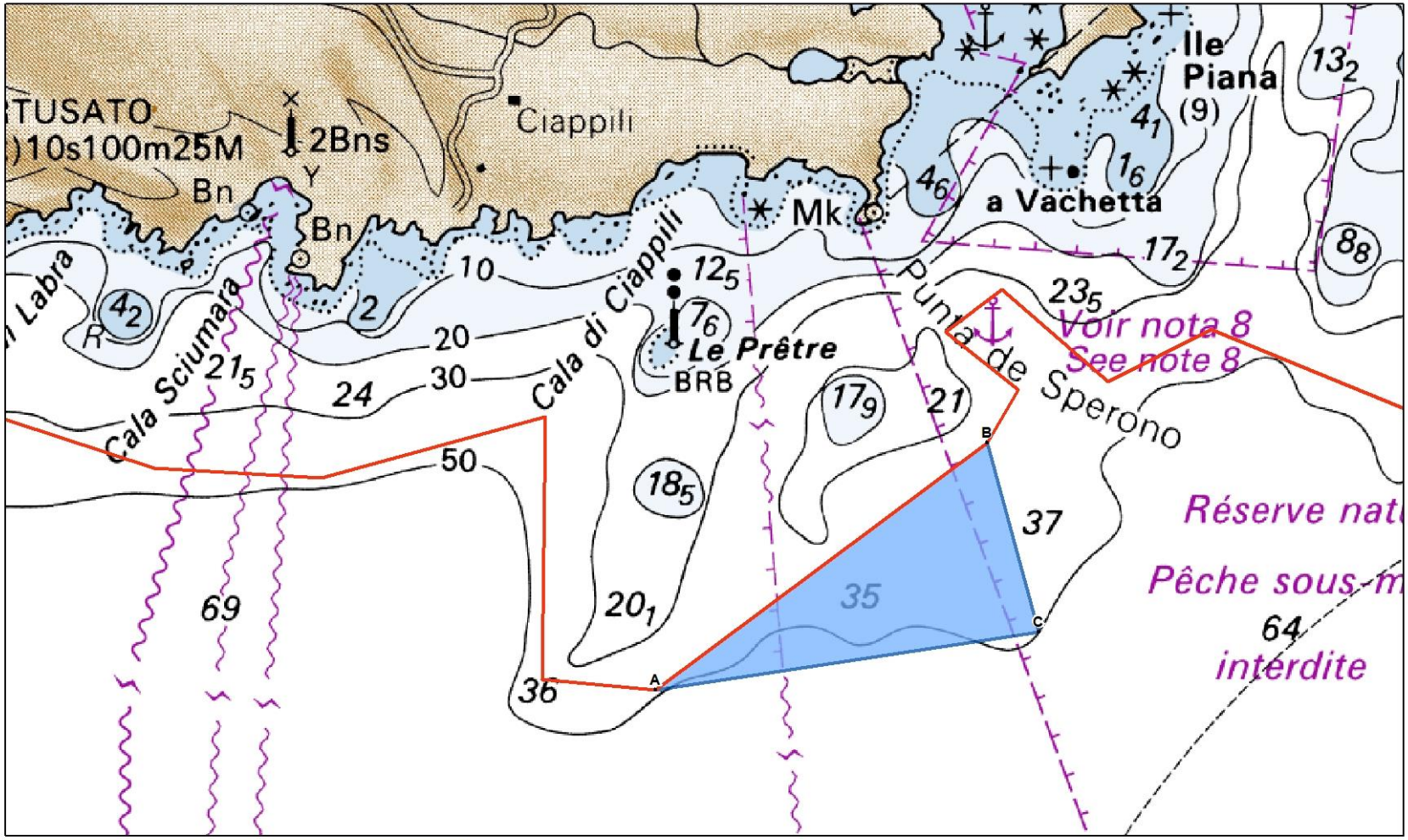
0 — 1

Kilomètre

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 80M. et plus

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.



Île Piana
Punta de Sperone

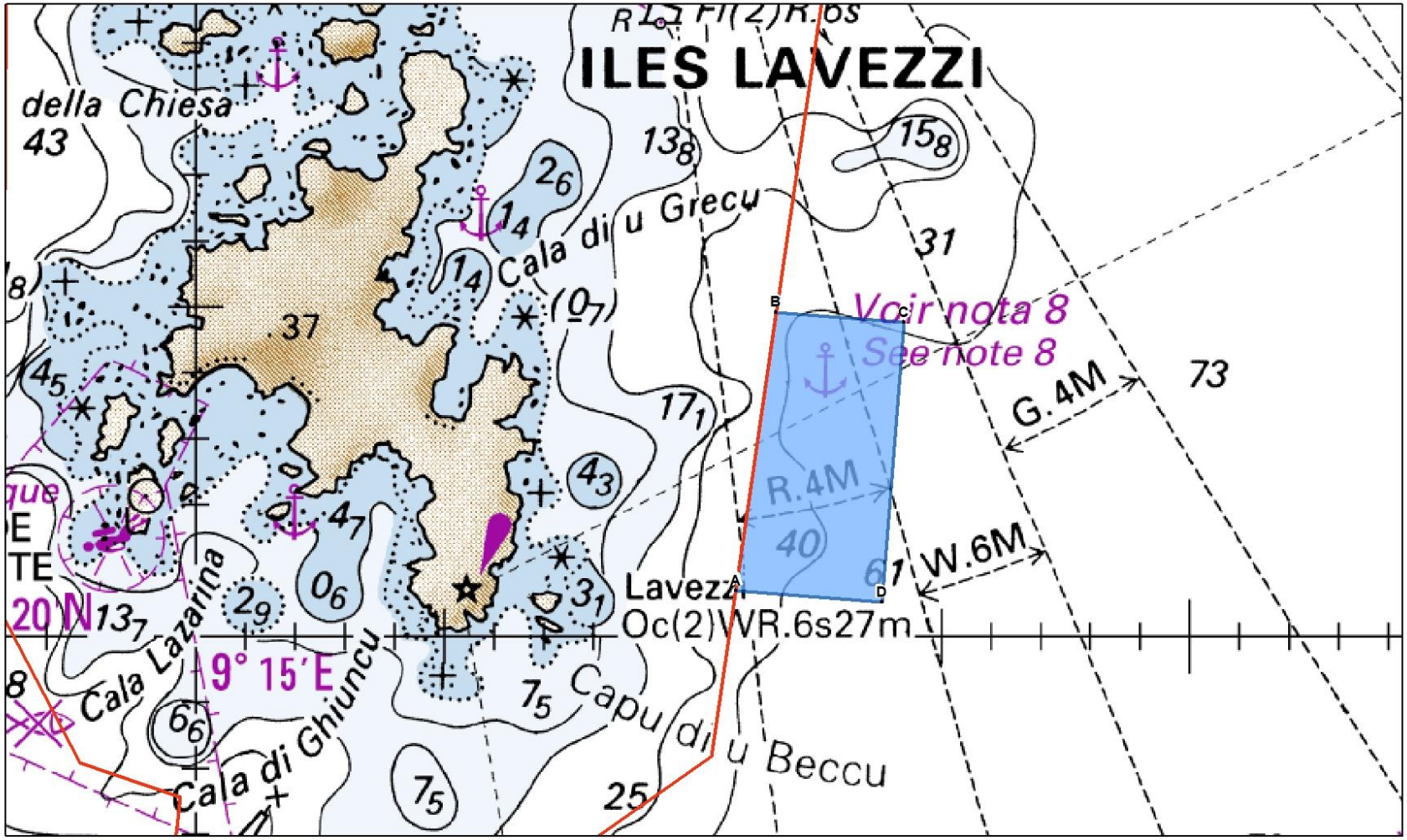
0 1

Kilomètre

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 80M. et plus

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.



Îles Lavezzi
Cala di Grecu

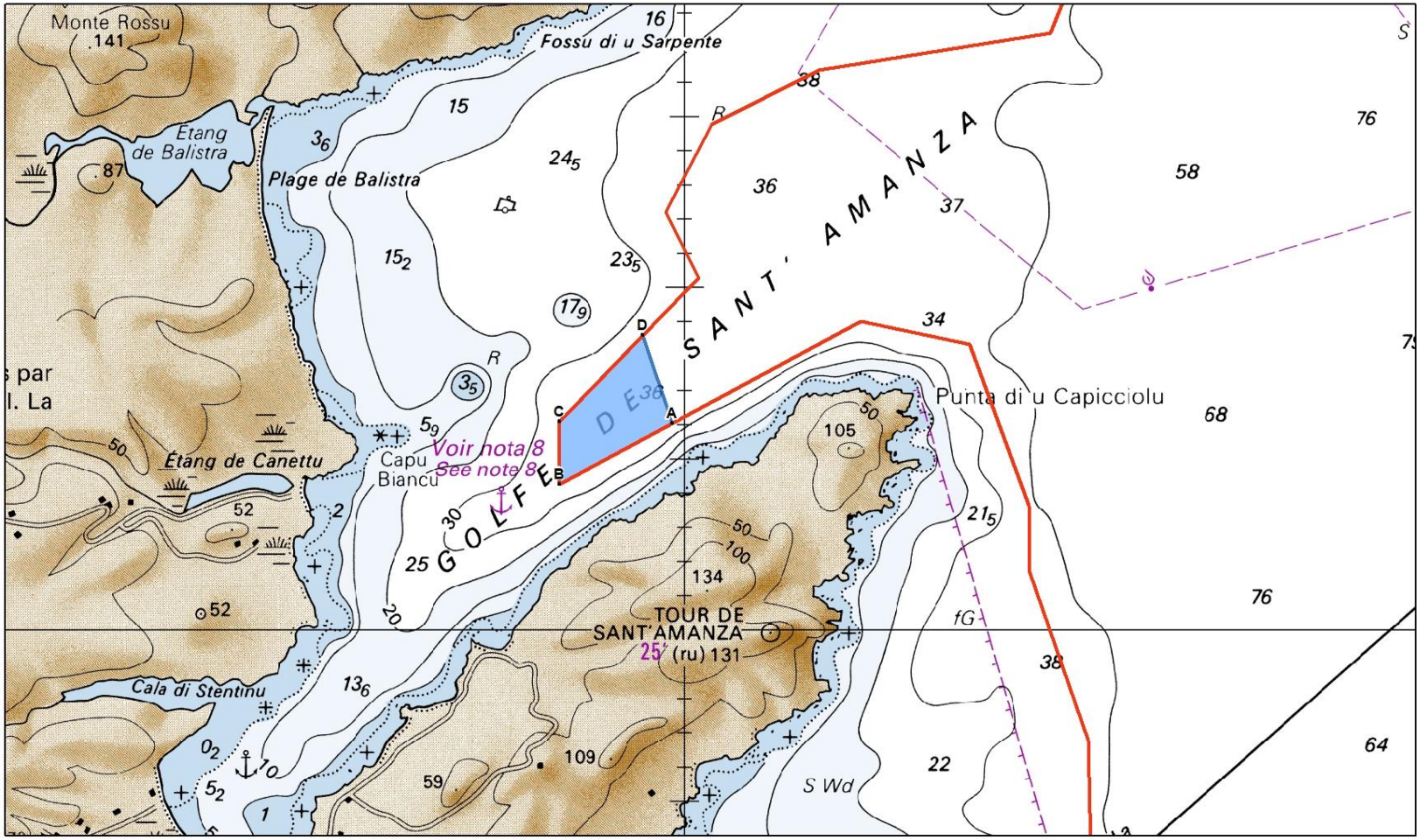
0 1

Kilomètre

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 80M. et plus

Fond cartographique extrait des cartes du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.



Golfe de Sant'Amanza

0 1 2
Kilomètres

Légende

- Points cités dans l'arrêté
- Sémaphore
- Limite de la zone de mouillage réglementé par l'arrêté
- Zone de mouillage pour les navires de 80M. et plus

Fond cartographique issu de l'espace diffusion du SHOM
Système géodésique WGS84.
Ne pas utiliser pour la navigation.

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
- M. le président de la collectivité de Corse
- M. le maire de Bonifacio
- M. le maire de Figari
- M. le maire de Monaccia-D'Aullène
- M. le maire de Pianottoli-Caldarello
- M. le maire de Porto-Vecchio
- M. le procureur de la République, près le TJ d'Ajaccio
- M. le procureur de la République, près le TJ de Marseille (Tribunal Maritime)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- Mme la directrice départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la formation opérationnelle de surveillance et d'information territoriale de Méditerranée
- M. le commandant la région de gendarmerie de Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud
- M. le directeur de l'Office de l'environnement de la Corse
- M. le directeur de la réserve naturelle des Bouches-de-Bonifacio (RNBB)

COPIES :

- SG Mer
- MIMER/DAM
- MTE/DEB
- Délégation Méditerranée de l'OFB
- AERMC
- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- CECMED/OCR
- SEMAPHORES DE PERTUSATO ET DE LA CHIAPPA
- Archives